



3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Conditions de travail et de rémunération	2
Convention collective de travail du 22 mars 1999 (51.489)	2
Exécution du protocole du 28 juin 2012	4
Convention collective de travail du 27 août 2012 (111.214)	4
Classification professionnelle	6
Convention collective de travail du 19 juin 2014 (123.397).....	6



Conditions de travail et de rémunération

Convention collective de travail du 22 mars 1999 (51.489)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

CHAPITRE II. *Barèmes de rémunération*

A. Coiffeurs

Art. 2 b) Le posticheur est l'ouvrier ou l'ouvrière de 22 ans et plus, chargé de la prise de mesures, de la confection ou de la surveillance de la confection, de l'assemblage et du coiffage final des postiches.

Le chef-ouvrier ou maître-ouvrier est le travailleur apte à diriger une équipe comprenant jusqu'à trois ouvriers (ou assimilés sur le plan fiscal : deux assistants = un ouvrier).

d) Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par gérant le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, la responsabilité de la gestion journalière d'un salon de coiffure où sont employés plus de trois coiffeurs (le gérant non-inclus), les tâches administratives, l'organisation du travail, la gestion des stocks, la gestion de la caisse, le service à la clientèle, les travaux de coiffure, la formation et le contrôle de ses subordonnés.

g) Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par employé administratif, le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume principalement la tenue de l'administration, la comptabilité et l'administration du personnel de l'entreprise.

B. Esthéticiens et esthéticiennes

Art. 7. Les esthéticiennes et esthéticiens bénéficient des avantages du statut des employés.

C. Centres de fitness et/ou body-building, saunas et/ou solariums.

Groupes salariaux

Art. 16. Dans les centres de fitness et/ou body-building, les travailleurs sont répartis en quatre groupes :



- Groupe 1 - le personnel d'entretien (ouvriers et ouvrières);
- Groupe 2 - les ouvriers et ouvrières des fitness et body-building;
- Groupe 3 - les employés;
- Groupe 4 - les spécialistes (ouvriers et ouvrières).

Art. 17. Dans les centres de saunas et/ou solariums, les travailleurs sont répartis en trois groupes :

- Groupe 1 - le personnel d'entretien;
- Groupe 2 - les ouvriers et ouvrières;
- Groupe 3 - les employés.

Art. 18. Font partie du personnel d'entretien, les travailleurs dont le travail consiste principalement en l'exécution d'une ou plusieurs des tâches suivantes :

- l'entretien du centre;
- l'exécution de petites réparations;
- les tâches diverses d'entretien et de réassortiment des provisions du catering.

Art. 19. Font partie des ouvriers et ouvrières fitness, body-building, sauna ou solarium, les travailleurs dont le travail consiste principalement en l'exécution d'une ou plusieurs tâches suivantes :

- accueillir les clients membres et accomplir les formalités d'inscription;
- mettre les clients membres au courant du fonctionnement du centre;
- assurer l'encadrement des clients membres lors de l'utilisation des appareils ... et de l'accommodation;
- surveiller les clients membres lors de la pratique d'une ou plusieurs disciplines spécifiques;
- assumer le service dans la division catering.

Art. 20. Font partie des employés, les travailleurs dont la tâche consiste principalement en la tenue de l'administration, de la comptabilité ou de l'administration du personnel de l'entreprise. Ainsi que de donner des conseils alimentaires en matière de contrôle du poids.

Art. 21. Font partie des spécialistes, les travailleurs qui, de par leurs connaissances particulières en la matière, peuvent initier les clients membres à la pratique d'une discipline spécifique ou les aider à s'y perfectionner.

CHAPITRE VI. *Validité et disposition particulière*

Art. 48. La convention collective de travail du 10 mars 1997, enregistrée sous le numéro 44429/CO/314 est abrogée.

Art. 49. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1999.



Exécution du protocole du 28 juin 2012

Convention collective de travail du 27 août 2012 (111.214)

Préambule

Les partenaires sociaux du secteur considèrent que des efforts exceptionnels doivent être réalisés en vue de se conformer aux réglementations existantes sur le plan social et fiscal, de lutter contre la concurrence déloyale, de s'adapter au marché de l'emploi, d'augmenter le niveau des qualifications et de professionnaliser les métiers.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure, du fitness et des soins de beauté et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE II. Barèmes de la coiffure

Art. 2. Classification

I. Emploi-tremplin

II . Tâches exercées sous surveillance

III. Tâches exercées de manière autonome

IV. Fonction de direction opérationnelle

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

CHAPITRE III. *Barèmes des soins de beauté*

Art. 4. Classification

Classification des fonctions



I. Emploi-tremplin

II. Tâches exercées sous surveillance. À partir du 1er janvier 2013, il est convenu que l'employée ou l'employé ne restera que maximum 2 ans dans cette fonction

III. Tâches exercées de manière autonome avec des augmentations en fonction de l'ancienneté : 2 ans, 7 ans, 12 ans, 17 ans et 20 ans.

À partir du 1er janvier 2013 les augmentations salariales existantes seront modifiées en fonction de l'ancienneté sectorielle. Chaque employé(e) bénéficiera de la catégorie III après une ancienneté sectorielle de 2 ans au maximum. Après une ancienneté de 5 ans dans le secteur des soins de beauté, le salaire de base de la catégorie III est augmenté de 5 p.c., après 10 ans de 10 p.c., après 15 ans de 15 p.c. et après 20 ans de 20 p.c..

IV. Fonction de direction opérationnelle

À partir du 1er janvier 2013 une augmentation salariale de 10 p.c. est accordée dans la catégorie IV à partir d'une ancienneté sectorielle de 10 ans.

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

CHAPITRE IV. *Barèmes du fitness*

Art. 7. Groupe de travail classification

Dans le cadre de la réalisation du protocole d'accord du 28 juin 2012 et du préambule, une nouvelle classification sera proposée par les représentants patronaux en vue d'arriver à une augmentation des rémunérations et sera appliquée au 1er janvier 2013. Un groupe de travail paritaire restreint sera constitué pour accompagner l'élaboration de cette nouvelle classification.

CHAPITRE VIII. *Validité et dispositions particulières*

Art. 15. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1er janvier 2013.



Classification professionnelle

Convention collective de travail du 19 juin 2014 (123.397)

Préambule

Considérant que les parties signataires entendent, d'une part, établir la nouvelle classification professionnelle pour le sous-secteur du fitness, telle qu'elle a été élaborée dans le cadre du groupe paritaire restreint constitué en exécution du protocole d'accord du 28 juin 2012;
Considérant d'autre part, que les parties signataires entendent regrouper la classification professionnelle des fonctions de tous les sous-secteurs de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté - CP 314 en une seule convention collective de travail;

Les parties signataires disposent ce qui suit :

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

§ 2. On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE II. *Description des spécialités ou sous-secteurs*

Art. 2. La classification professionnelle des fonctions reprend les fonctions qui sont d'application dans les trois spécialités ou sous-secteurs suivants :

- Spécialité ou sous-secteur coiffure : traitement des cheveux et du cuir chevelu (par exemple salon de coiffure pour enfants, salon de coiffure pour dames, salon de coiffure pour hommes, perruquier);
- Spécialité ou sous-secteur soins de beauté : centre de beauté où le client subit les traitements de manière passive (par exemple institut de beauté, centre d'amincissement, centre de traitement des ongles, centre de bronzage);
- Spécialité ou sous-secteur fitness : centre de fitness où le client participe aux traitements de manière active (par exemple centre de fitness, sauna, culturisme).

CHAPITRE III. *Classification des fonctions*

Art. 3. La répartition des fonctions dans les catégories ci-après pour chaque sous-secteur se réfère aux barèmes salariaux prévus dans les conventions collectives existantes qui ne sont pas modifiées, notamment dans la convention collective de travail du 27 août 2012 en exécution du protocole du 28 juin 2012 (n° 111.214/CO/314).

Art. 4. Sous-secteur coiffure

Catégorie 1 - Emploi-tremplin :

Classification des fonctions



Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 2 - Tâches effectuées sous guidance ou surveillance :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 3 - Tâches exercées de manière autonome (coiffeur à part entière) :

Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel.

Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.

Au plus tard après 5 ans d'ancienneté dans le secteur, la coiffeuse ou le coiffeur obtient la catégorie 3.

Une dérogation pour le maintien dans la catégorie 2 n'est possible que si deux conditions sont remplies en même temps :

- l'employeur peut prouver qu'il a proposé chaque année au moins 16 heures de formation conformément à la convention collective de travail du 4 juin 2007 portant des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de rémunération y liées (n° 83.845/CO/314);
 - la commission de médiation instituée au sein de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté, sollicitée par l'employeur, a autorisé la dérogation.
- Le travailleur pourra éventuellement prouver sa compétence via la validation des compétences.

Catégorie 4 - Fonctions de direction opérationnelles :

Fonctions de direction sur le lieu de travail.

Catégorie 5 - Fonctions de direction fonctionnelles :

Fonctions de direction avec droit de décision.

Art. 5. Sous-secteur soins de beauté

Catégorie 1 - Emploi-tremplin :

Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 2 - Tâches effectuées sous guidance ou surveillance :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

À partir du 1er janvier 2013, il est convenu que le travailleur ne restera que maximum 2 ans dans cette fonction.



Catégorie 3 - Tâches exercées de manière autonome :
Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel.
Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.

A partir du 1^{er} janvier 2013, chaque travailleur bénéficie de la catégorie 3 après une ancienneté sectorielle de 2 ans au maximum.

Catégorie 4 - Fonctions de direction opérationnelles :
Fonctions de direction sur le lieu de travail.

Catégorie 5 - Fonctions de direction fonctionnelles :
Fonctions de direction avec droit de décision.

Art. 6. Sous-secteur fitness

Catégorie 1 - Initiateur fitness ou initiateur fitness de groupe :
Sans diplôme et sans expérience et moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise ne requérant pas un niveau élevé de formation) qui travaille uniquement avec des programmes et des concepts préprogrammés et dispose de moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Catégorie 2 - Initiateur fitness ou initiateur fitness de groupe

Le travailleur qui répond à l'une des conditions suivantes :
- travailleur disposant d'un diplôme reconnu ou d'un certificat partiel;
- travailleur ne disposant pas d'un diplôme reconnu ou d'un certificat partiel mais ayant 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise ne requérant pas un niveau élevé de formation) qui travaille uniquement avec des programmes et des concepts préprogrammés. Le travailleur n'élabore pas de programmes ou de leçons de sa propre initiative.

Catégorie 3 - Instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe :
Tâches exécutées en pleine autonomie dans le cadre de la pratique professionnelle.

Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise). Le travailleur prend l'initiative d'offrir un programme d'exercices à l'intérieur de l'offre établie par le club.

Catégorie 4 - Personal trainer :
Tâches exécutées en pleine autonomie dans le cadre de la pratique professionnelle, y compris dans une relation de personne à personne.

Exemple : personal trainer qui travaille également dans le cadre d'une relation de personne à personne avec le client, développant ainsi des programmes conçus pour répondre spécifiquement



aux besoins et nécessités du client (et qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise).

Catégorie 5 - Personal trainer et instructeur spécialisés :

Tâches exécutées en pleine autonomie dans le cadre de la pratique professionnelle, y compris dans une relation de personne à personne orientée vers des groupes à risque particuliers.

Exemple : personal trainer ou instructeur ayant une qualification particulière et travaillant le plus souvent sur rendez-vous, également avec des groupes à risque particuliers.

Catégorie 6 - Fonction de direction opérationnelles :

Fonctions de direction sur le terrain.

Catégorie 7 - Fonctions de direction fonctionnelles :

Fonctions de direction avec un droit de décision stratégique (affaires administratives, financières/politique-RH). Notamment managers de clusters.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 7. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2014 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

§2. Elle remplace à la date de son entrée en vigueur la convention collective de travail du 13 février 2008 (n° 87.329/C0/314) portant modification de la convention collective de travail du 4 juin 2007 portant des mesures de promotion pour l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de travail et de rémunération y liées, ainsi que la convention collective de travail du 29 juin 2009 (n° 95.413/C0/314) portant modification de la CCT du 13 février précitée.